



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Projet No 23/2009-1

15 janvier 2009

Modalités d'attribution du droit aux soins palliatifs

Texte du projet

Projet de règlement grand-ducal précisant les modalités d'attribution du droit aux soins palliatifs

Informations techniques :

No du projet :	23/2009
Date d'entrée :	15 janvier 2009
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère de la Sécurité Sociale
Commission :	Commission Sociale

..... PROJET D'AVIS



Projet de règlement grand-ducal précisant les modalités d'attribution du droit aux soins palliatifs

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu les articles 17, alinéa final et 350, paragraphe (6) du Code de la sécurité sociale ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre de l'agriculture ;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre et la Santé et de la Sécurité sociale et de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1er. Le droit aux soins palliatifs visé à l'article 1^{er} de la loi du ... relative aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement en fin de vie est ouvert sur déclaration présentée sur un formulaire spécial comprenant un volet administratif et un volet médical et formant annexe du présent règlement.

Art. 2. La déclaration est à adresser par le ou les médecins signataires du formulaire au Contrôle médical de la sécurité sociale, sous pli fermé. Lorsqu'une donnée du volet administratif de la déclaration change, le ou les médecins signataires notifient ce changement au Contrôle médical de la sécurité sociale par l'envoi du volet administratif modifié.

Art. 3. La déclaration est validée par le Contrôle médical de la sécurité sociale conformément à l'article 418, alinéa 1, point 13) du Code de la sécurité sociale. Cette validation, inscrite sur le volet administratif du formulaire de déclaration, est communiquée à la Caisse nationale de santé endéans les trois jours ouvrables de son entrée auprès du Contrôle médical de la sécurité sociale.

La validation indique la date de l'ouverture du droit aux soins palliatifs, fixée d'après les indications du médecin traitant. La date d'ouverture du droit ne peut être antérieure de plus de cinq jours ouvrables à la date d'entrée de la déclaration auprès du Contrôle médical de la sécurité sociale.

Art. 4. Si les données du volet médical de la déclaration paraissent ne pas être compatibles avec les critères pour l'ouverture du droit aux soins palliatifs, le Contrôle médical de la sécurité sociale prend une décision sur la recevabilité médicale de la déclaration, après consultation du ou des médecins signataires de la déclaration. S'il juge la déclaration irrecevable, il en informe le ou les médecins signataires, qui, suivant l'évolution du cas, réintroduisent une déclaration conforme.

Art. 5. Le droit aux soins palliatifs expire dans le délai de trente-cinq jours à partir de la date de son ouverture.

À titre exceptionnel le Contrôle médical de la sécurité sociale peut accorder la prorogation du droit aux soins palliatifs pour une ou plusieurs périodes supplémentaires de trente-cinq jours sur initiative dûment motivée du ou des médecins traitants.

La déclaration médicale de prorogation du droit présentée sur un formulaire spécial, formant annexe du présent règlement doit entrer au Contrôle médical de la sécurité sociale trois jours ouvrables avant l'expiration du droit en cours.

En cas de prorogation du droit, le Contrôle médical de la sécurité sociale en avertit la Caisse nationale de santé par les moyens convenus avec elle.

Art. 6. La Caisse nationale de santé notifie l'ouverture du droit aux soins palliatifs ainsi que toute prorogation aux médecins signataires et, si la personne en fin de vie est prise en charge par un des prestataires visés à l'article 61, alinéa 2, sous 12) du Code de la sécurité sociale, à ces prestataires. Le médecin traitant joint la notification dans le carnet de soins prévu à l'article 1^{er}, alinéa 3 de la loi du ... relative aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement en fin de vie

Art. 7. Si le droit aux soins palliatifs ne peut être accordé au motif que le demandeur n'est pas affilié à l'assurance maladie et à l'assurance dépendance, la Caisse nationale de santé en informe le ministre ayant la Santé dans ses attributions, en vue d'une prise en charge des prestations à charge du Budget de l'Etat. En cas d'accord du ministre, la Caisse nationale de santé assure le service des prestations, à charge de remboursement par l'Etat.

Art. 8. Le présent règlement entre en vigueur le [1^{er} avril 2009].

Art. 9. Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et Notre Ministre du Trésor et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

Annexe

Caisse nationale de Santé

Déclaration en vue de l'obtention de soins palliatifs - Volet administratif

1. Données concernant la personne soignée :

Nom marital _____

Nom de jeune fille _____

Prénom(s) _____

Matricule de sécurité sociale : _____

Situation sociale/civile

marié(e) : veuve/veuf : célibataire : vit seul(e) : présence d'une personne de l'entourage: O N

2. Lieu de séjour de la personne soignée au moment de la déclaration :

 Maintien à domicile

Adresse de séjour : _____

 Séjour en établissement d'aides et de soinsNom de
l'établissement : _____Adresse de
l'établissement : _____ **Séjour en établissement hospitalier**Nom de
l'établissement : _____Adresse de
l'établissement : _____

3. Projet de séjour exprimé par la personne soignée :

 La personne déclare vouloir être soignée dans la mesure du possible à domicile.

- Intervention d'un réseau d'aides et de soins

NON OUI

indication du

NOM _____

- Indication des coordonnées d'une personne de référence de son entourage :

-
- indication de l'adresse de séjour lorsque celle-ci diffère de l'adresse officielle :
-

- La personne déclare vouloir être soignée dans la mesure du possible en **établissement d'aides et de soins**.
- La personne déclare vouloir être soignée dans la mesure du possible en **établissement hospitalier**.
- La personne déclare vouloir être soignée dans la mesure du possible en **centre d'accueil**.
- Préciser obligatoirement une des options !

4. Données concernant les médecins demandeurs signataires de la déclaration :

Médecin demandeur hospitalier	Nom :	
	Code médecin :	
	Date :	
	Cachet et signature :	
Médecin demandeur traitant au domicile ou en établissement d'aides et de soins	Nom :	
	Code médecin :	
	Date :	
	Cachet et signature :	

5. Acceptation de la déclaration par la personne soignée ou son représentant légal :

Personne soignée ou son représentant légal	Nom de la personne :	
	Nom du représentant légal :	
	Matricule du représentant légal :	
	Date :	
	Signature :	

6. Validation par le Contrôle médical de la sécurité sociale

La déclaration en obtention des soins palliatifs est validée.

Date du début du droit : _____

Signature du médecin du Contrôle médical de la sécurité sociale _____

Date de la signature _____

Le volet administratif est à transmettre par le Contrôle médical de la sécurité sociale à la Caisse nationale de Santé

Administration du contrôle médical de la sécurité sociale

Déclaration en vue de l'obtention des soins palliatifs - Volet médical

Données concernant la personne soignée _____

Nom : _____

Prénom(s) _____

Matricule de sécurité sociale : _____

Je (Nous) soussigné(s) médecin(s) certifions que la personne soignée susmentionnée

- souffre d'une ou de plusieurs affections graves et incurables et est entrée en phase terminale. L'évolution de l'affection est défavorable avec une détérioration sévère généralisée de sa situation physique/psychique,

Descriptif de l'affection :

néoplasie

maladie neurodégénérative

maladie cardiovasculaire ou pulmonaire

autres à

préciser : _____

ICD

10 : _____

ICD

10 : _____

ICD

10 : _____

ICD

10 : _____

- bénéficie d'une prise en charge médicale qui est primordialement symptomatique,
- pour qui le décès est attendu dans une situation où il a des besoins physiques et psychiques, sociaux ou spirituels importants, nécessite un engagement soutenu de la part de son entourage ou de professionnels ayant à leur disposition les moyens techniques appropriés et possédant une qualification spécifique pour la délivrance des soins palliatifs,
- bénéficie de la continuité de la prescription des soins médicaux dans le cadre de mon (notre) intervention,
- dans le cas où elle a déclaré vouloir mourir à domicile, dispose de la présence assurée par une tierce personne ou un réseau d'aides et de soins,

et que d'après mes (nos) constatations ces conditions s'appliquent à la personne soignée susmentionnée depuis le

Date d'ouverture demandée

Je (Nous) suis (somes) informé(s) que le présent constat, à valider par le Contrôle médical de la sécurité sociale, comporte pour la personne soignée la prise en charge des soins palliatifs spécifiques conformément aux dispositions du Code de la sécurité sociale et des instruments juridiques qui en découlent pour une période de 35 jours à compter de la date d'ouverture du droit déterminée par le Contrôle médical de la sécurité sociale.

Je (Nous) suis (somes) informé(s) que si une prolongation du droit au-delà de la période initiale est nécessaire, une déclaration de prolongation doit être présentée au Contrôle médical de la sécurité sociale, au moyen d'un formulaire spécial, 3 jours avant l'expiration de la première période accordée.

Médecin demandeur hospitalier	Nom :	
	Code médecin :	
	Date :	
	cachet et signature :	
Médecin demandeur traitant au domicile ou en établissement d'aides et de soins	Nom :	
	Code médecin :	
	Date :	
	cachet et signature :	

Administration du contrôle médical de la sécurité sociale

Déclaration de prolongation en vue de l'obtention des soins palliatifs - Volet médical

Données concernant la personne soignée :

Nom :

Prénom(s)

Matricule de sécurité sociale :

Je (Nous) soussigné(s) médecin(s) certifie(s) que les conditions de la déclaration initiale formulée en vue de l'obtention des soins palliatifs sont toujours remplies.

Une prolongation du droit s'avère nécessaire pour les motifs suivants :

Je (Nous) suis (sommes) informé(s) que le présent constat, à valider par le Contrôle médical de la sécurité sociale, comporte pour la personne soignée la prise en charge des soins palliatifs spécifiques conformément aux dispositions du Code de la sécurité sociale et des instruments juridiques qui en découlent pour une période de 35 jours à compter de la date d'ouverture du droit déterminée par le Contrôle médical de la sécurité sociale.

Médecin demandeur hospitalier	Nom :	
	Code médecin :	
	Date :	
	cachet et signature :	
Médecin demandeur traitant au domicile ou en établissement d'aides et de soins	Nom :	
	Code médecin :	

Date :	
cachet et signature :	

Exposé des motifs

Les articles 17 paragraphe 4 et 350, paragraphe (6) ... du Code de la sécurité sociale dans la teneur qui leur a été conférée par l'article 10 de la loi du ... relative aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement en fin de vie, prévoient respectivement pour l'assurance maladie et pour l'assurance dépendance que les modalités du droit aux soins palliatifs peuvent être précisées par règlement grand-ducal. Aussi, le texte réglementaire envisagé met-il en place les modalités pratiques donnant accès aux soins palliatifs et décrit les démarches administratives à mettre en œuvre par les différents intervenants

Commentaire des articles

Article 1er

Le bénéfice des soins palliatifs est conditionné par l'introduction d'une déclaration auprès du Contrôle médical de la sécurité sociale (CMSS), présentée moyennant un formulaire dont le modèle figure en annexe au règlement. Le formulaire comporte un volet administratif et un volet médical.

Article 2

Suivant la situation de personne en fin de vie le médecin traitant à domicile, dans un établissement d'aide et de soins, dans un centre d'accueil pour personnes en fin de vie ou le médecin hospitalier saisissent sous pli fermé le CMSS. Il incombe au médecin signataire d'informer le CMSS de tout changement de données relatives au volet administratif de la déclaration.

Article 3

Le CMSS procède à la validation de la déclaration. Cette validation est transcrite sur le volet administratif de la déclaration et transmise à la Caisse nationale de santé (CNS) endéans les trois jours ouvrables suivant la saisine.

La validation fixe la date d'ouverture du droit. Compte tenu du fait que le médecin doit faire les démarches administratives après concertation avec la personne soignée, il a été jugé opportun d'introduire une disposition prévoyant que la date de début du droit peut rétroagir de 5 jours à compter de la date de réception de la déclaration par le CMSS.

Article 4

Le CMSS prend une décision sur la recevabilité médicale de la déclaration, le cas échéant, après avoir consulté les médecins signataires.

Article 5

Le bénéfice des soins palliatifs est ouvert pour une période de 35 jours renouvelable sur déclaration de prolongation pour une ou plusieurs périodes supplémentaires de 35 jours.

Article 6

Suite à la validation de la déclaration d'attribution ou de prolongation, la CNS établit un titre de prise en charge qui est envoyé aux médecins signataires et aux prestataires intervenant auprès de la personne soignée. Le médecin doit joindre ce titre de prise en charge au carnet de soins.

Article 7

Cette disposition traduit la volonté de prévoir une prise en charge des frais découlant des soins palliatifs, même si la personne soignée n'est pas couverte par la sécurité sociale luxembourgeoise.

En cas d'accord du ministre compétent, il incombe à la CNS d'assurer le service des prestations, à charge de remboursement par le budget de l'Etat.

Article 8

D'après l'article 14 de la loi du ... relative aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement en fin de vie la prise en charge des prestations des soins palliatifs est assurée à partir du premier jour du 4^e mois suivant la publication de la loi au Mémorial. L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée en fonction de la prise d'effets des dispositions légales habilitantes.

Annexe

L'annexe au présent règlement représente un formulaire de demande initiale ou de prolongation des soins palliatifs.

Il prend la forme de deux déclarations différentes :

- une déclaration en vue de l'obtention des soins palliatifs qui comporte un volet administratif et un volet médical ;
- une déclaration de prolongation en vue de l'obtention des soins palliatifs.

Le volet administratif de la déclaration en vue de l'obtention des soins palliatifs est composé de 6 rubriques :

- les données concernant la personne soignée,
- le lieu de séjour de la personne soignée au moment de la déclaration,
- le projet de séjour exprimé par la personne soignée,
- les données concernant les médecins demandeurs signataires de la déclaration,
- l'acceptation de la déclaration par la personne soignée ou son représentant légal,
- la validation par le CMSS.

Le volet médical de la déclaration en vue de l'obtention des soins palliatifs comporte :

- les données concernant la personne soignée,
- les données médicales constatées par le médecin établissant la nécessité des soins palliatifs,

- l'indication de la date d'ouverture demandée par le médecin qui devra être validée par le CMSS dans le volet administratif de la déclaration.

La déclaration de prolongation comprend des données médicales justifiant la demande de prolongation du droit.